

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019

Le Conseil Municipal de PLOUDIRY s'est réuni à la mairie le vendredi 1^{er} mars 2019 à 18 H 30 sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques PITON, Maire.

Elue secrétaire de séance : Marie-Pierre LE BERRE

Excusés : Emmanuelle LE GARREC (pouvoir à Jean Jacques PITON) ; Ana-Cristina HOAREAU (pouvoir à Marie-Pierre LEON) ; David LE GUEN (pouvoir à Marie-Pierre LE BERRE)

VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2019

Caisse des Ecoles

Le budget primitif 2019 est présenté par Marie-Pierre LE BERRE. Il s'équilibre en dépenses et en recettes à **34 300 €**.

Lotissement Avel Uhel

Le budget primitif 2019 est présenté par Marie-Pierre LE BERRE. Il s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de **395 000 €** pour la section d'exploitation et la section d'investissement.

Commune

Le budget primitif 2019 est présenté par Marie-Pierre LE BERRE pour la section de fonctionnement et Monsieur le Maire pour la section d'investissement.

La section d'exploitation s'équilibre en dépenses et en recettes à **624 000 €**.

Les principales dépenses de la section d'exploitation sont :

- Les charges de personnel : 201 280 €
- La contribution aux organismes : 100 000 €
- Un virement de 70 000 € à la section d'investissement.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de **1 150 000 €**

Les principales dépenses sont orientées sur les bâtiments communaux, notamment l'église, la voirie, le mobilier et le matériel. Le maire donne des précisions complémentaires en dépenses et en recettes sur ces différents programmes.

Afin de présenter un budget équilibré, réel et sincère, Monsieur le maire précise que les Ressources propres comprennent les ressources propres venant des exercices antérieurs, les ressources propres internes et les ressources propres externes.

Les subventions d'investissement non transférable sont des ressources propres si elles ne sont pas octroyées pour financer des équipements précis.

L'instruction Budgétaire et Comptable M14 précise que les subventions d'investissement comprennent notamment « les subventions d'investissement non transférables comptabilisées au compte 138 qui financent une partie de la dette contractée par la collectivité ou l'établissement.

Dans le cas présent, afin d'équilibrer la section d'investissement, il est proposé que les subventions soient destinées à couvrir le remboursement des emprunts.

ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION POUR LA CDE

Afin de permettre à la Caisse des Ecoles d'équilibrer son budget 2019, le maire propose à l'assemblée qu'il lui soit attribué une subvention à hauteur de 6 436.03 €.

Après en avoir délibéré, le conseil souscrit à cette proposition.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Le conseil décide de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2019.

Ils restent donc inchangés et sont votés de la façon suivante :

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Monsieur le MAIRE propose au Conseil municipal d'adopter, pour 2019, les taux d'imposition

Suivants :

| Taxes | Taux 2018 | Taux 2019 | Evolution |
|------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Taxe d'habitation | 15.76 % | 15.76 % | 0 % |
| Taxe sur le foncier bâti | 12.56 % | 12.56 % | 0 % |
| Taxe sur le foncier non bâti | 47.56 % | 47.56 % | 0 % |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ▶ **ADOpte** les taux d'imposition communaux pour l'année 2019 tels que proposés ci-dessus,
- ▶ **DONNE** pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération
- ▶ **DIT** que les crédits relatifs aux recettes correspondantes seront inscrits au budget principal, section de fonctionnement, chapitre 73 « impôts et taxes », article 73111 « taxes foncières et d'habitation »

IMPUTATION EN INVESTISSEMENT DES BIENS DE FAIBLE VALEUR

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptable M 14.

Elle règle le cas de certains biens par rapport à l'imputation en section d'investissement, et notamment des biens de faible valeur.

Il explique également que les biens meubles d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC peuvent être imputés en section d'investissement s'ils ne figurent pas parmi les comptes de charges ou de stocks et s'ils révèlent un caractère de durabilité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ▶ **DECIDE** que les dépenses relatives aux biens d'une valeur inférieure à 500 € TTC ne figurant pas sur la liste annexée à l'arrêté du 26 octobre 2001 seront imputées en section d'investissement sur le budget 2019.

- ▶ **CHARGE** l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles dont la valeur TTC est inférieure à 500 €, considérant que la durée des articles est supérieur à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements et ce pour l'exercice 2019.